

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,

Vu le Code de la Route notamment l'article R 411-1 et 417-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu la lettre de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur GERARD Bernard, Vice-Président, rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, il est fréquemment appelé ainsi que les entreprises mandatées par la Métropole Européenne de Lille, à intervenir pour l'exécution de travaux ponctuels urgents et imprévus sur le territoire de la commune pour que soient réparées les déficiences ou dysfonctionnements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

Rappelant que pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération et l'ensemble des voies communautaires, communales et privées ouvertes à la circulation publique en ou hors agglomération.

Considérant que s'il convient d'autoriser pour une période déterminée les travaux tels que définis ci-dessus, afin qu'ils soient exécutés soit en régie soit à l'entreprise sans délai, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes mesures afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident.

**Objet : Arrêté de travaux/ Stationnement gênant : Sur toute la commune
Travaux ponctuels, urgents et imprévus.**

Réf : PG/XT/JC/CD n° 209/ 22

N° 22/438

ARRETE

Article 1^{er} :

(Travaux en régie) Pour la période du **1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023**, le personnel désigné par la MEL pour effectuer tous travaux ponctuels urgents et imprévus, tels que définis ci-dessus, est autorisé à occuper sans délais et dans les conditions du présent arrêté, la voirie aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux. L'arrêt et le stationnement des véhicules métropolitains seront autorisés sur l'ensemble des voies.

(Travaux à l'entreprise) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné des entreprises exécutant des travaux de même nature, dans le cadre des marchés communautaires, mais ne dispense pas pour autant ces mêmes entreprises d'obtenir, autant que besoin, et pour ce qui les concerne les autorisations nécessaires.

Article 2^{ème} :

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 7 ci après, sur les motifs et la durée de l'intervention.

Article 3^{ème} :

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant notamment l'article L.2122-3 .

Article 4^{ème} :

1) A l'exception des véhicules repris au paragraphe 2 ci après, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des interventions, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/H et les dépassements interdits. Au droit des interventions, l'arrêt et le stationnement des véhicules métropolitains sera autorisé.

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

2) Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif, le stationnement des véhicules municipaux, communautaires, des entreprises et des concessionnaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

3) Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

Article 5^{ème} :

1) Le présent arrêté ne dispense pas la MEL d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie lorsque celle ci n'est pas communautaire.

2) L'intervention de la MEL doit être immédiatement identifiée soit par l'installation de panneaux d'informations soit, notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicules à logo communautaire).

3) Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 m des supports de même nature alimentées électriquement. Ceux ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.

4) La MEL est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.

5) La MEL devra prendre toutes précautions pour éviter, dans la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause et procédera autant que besoin à des nettoyages périodiques.

6) Dès l'achèvement des travaux, la MEL effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur la chaussée et trottoirs.

Article 6^{ème} :

1) La MEL devra veiller à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation.

2) La MEL devra prévoir également des panneaux de déviation, si nécessaire, et sera tenu pour responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police.

Article 7^{ème} :

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20H00 et 7H00. La MEL devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la société chargée de la collecte ne peut y pénétrer. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8^{ème} :

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois

Article 9^{ème} :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, à ILEVIA, à Monsieur le Commandant de Police de Wattignies, à la Police Municipale, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie.

Fait à Ronchin, le 14 décembre 2022



Patrick GEENENS
Le Maire, Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin